

## **Position des professeurs de droit pénal sur l'initiative «Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables»**

Le peuple et les cantons voteront le 8 février 2004 sur l'initiative «*Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables*». Cette initiative est une réaction aux graves crimes commis au cours des années 90, et voudrait empêcher que de tels crimes ne se reproduisent. Elle est en cela plus que compréhensible. Cette initiative prête néanmoins le flanc à des critiques de poids.

- Il est problématique de faire dépendre l'internement des auteurs de leur qualification d'«*extrêmement dangereux*» comme le préconise l'initiative. Au contraire, un risque sérieux de récidive, tel qu'il est prévu par le Code pénal dans sa teneur actuelle ainsi que selon sa révision (qui entrera prochainement en vigueur) doit suffire lorsque l'on se trouve en présence de délits de grande violence.
- Selon l'avis de tous les experts compétents, des prévisions fiables sur le caractère «*extrêmement dangereux*» d'un auteur ne sont possibles que pour une période limitée et non pour l'ensemble d'une vie.
- Qu'un auteur apparaisse comme «*non amendable*» peut avoir différentes raisons, comme par exemple qu'il refuse pour l'instant une thérapie, qu'un programme adéquat n'est pas disponible en Suisse, ou bien que ce programme n'a pas encore été essayé sur lui. Ainsi, ce caractère «*non amendable*» de l'auteur peut parfaitement changer dans le futur, de telle sorte qu'il est impossible de s'en tenir à une seule décision définitive.
- Exclure un examen périodique des motifs d'internement est contraire au principe élémentaire des États de droit selon lequel une ingérence de l'État dans la liberté des particuliers ne doit pas être plus importante et ne doit pas durer plus longtemps que son but le requiert. L'exclusion d'un examen périodique de la situation de l'auteur interné serait ainsi incompatible tant avec la Constitution fédérale qu'avec la Convention européenne des droits de l'homme.

Aussi bien le Conseil fédéral qu'une large majorité parlementaire se sont ainsi prononcés contre cette initiative. Les soussigné(e)s, professeur(e)s de Droit pénal dans les Universités suisses recommandent également de rejeter cette initiative.

Ursula Cassani, Genève ; Brigitte Tag, Zürich ; Jürg-Beat Ackermann, Lucerne ; Peter Aebersold, Bâle ; Peter Albrecht, Bâle ; Andrea Baechtold, Berne ; Pierre-Henri Bolle, Neuchâtel ; Felix Bommer, Lucerne ; Andreas Donatsch, Zürich ; Hans Dubs, Bâle ; Marc Forster, St-Gall ; Günter Heine, Berne ; José Hurtado Pozo, Fribourg ; Guido Jenni, Berne ; André Kuhn, Lausanne ; Karl-Ludwig Kunz, Berne ; Marcel Alexander Niggli, Fribourg ; Mark Pieth, Bâle ; Nicolas Queloz, Fribourg ; Franz Riklin, Fribourg ; Christian-Nils Robert, Genève ; Robert Roth, Genève ; Kurt Seelmann, Bâle ; Günter Stratenwerth, Bâle ; Stefan Trechsel, Zürich ; Hans Vest, St-Gall ; Wolfgang Wohlers, Zürich.